

# GE\_GERICHTE ATA/1234/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1234\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1234_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1234/2017 du 29 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1234/2017 del 29 agosto 2017

## Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité au requérant, ressortissant du Kosovo souffrant d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques, et le prononcé de son renvoi. Les conditions pour que le recourant bénéficie de l'opération papyrus ne sont pas remplies. Pas de cas individuel d'extrême gravité. Renvoi raisonnablement exigible. Décision confirmée.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI confirmant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour au recourant pour cas individuel d'extrême gravité et le prononcé de son renvoi de Suisse. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), afin d'apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/425/2017 du 11 avril 2017 consid. 6a ; SEM, Directives et commentaire, Domaine des étrangers, 2013, état au 3 juillet 2017, ch. 5.6.12)

b. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation

doivent être appréciées de manière restrictive et ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 128 II 200 consid. 4 ; ATA/1020/2017 du 27 juin 2017 consid. 5b). 5) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve

- 8/17 - A/3313/2016 personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017 consid. 5e).

b. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 9d). 6) a. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des

- 9/17 - A/3313/2016 liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin

2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/1130/2017 du 2 août 2017 consid. 5b).

b. Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5 ; C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/1053/2017 du 4 juillet 2017 consid. 4e). 7) a. Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 9e).

b. En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1 ; C-3513/2007 du 6 avril 2010 consid. 8.3, C-7450/2006 du 5 mars 2010 consid. 5.5.3 et C-8650/2007 du 5 mars 2010 consid. 8.3.4.3). Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêts du Tribunal administratif fédéral F.4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; C-2712/2012 précité consid. 5.7 ; C-3216/2010 précité consid. 3.6 ; C-5710/2011 précité consid. 5.1) 8)

Au début de l'année 2017, le canton de Genève a développé un projet appelé « opération papyrus » visant à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'Union européenne et de l'Association européenne de

- 10/17 - A/3313/2016 libre-échange bien intégrées. Les critères pour pouvoir bénéficier de cette opération sont les suivants :

- séjour continu sans papier de cinq ans (pour les familles avec enfants scolarisés) ou de dix ans pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; le séjour doit être documenté ;

- intégration réussie (niveau A2 de français du cadre européen commun de référence pour les langues et scolarisation des enfants notamment) ;

- absence de condamnation pénale ;

- avoir un emploi ;

- indépendance financière complète (département de la sécurité et de l'économie [ci-après : DSE], Opération papyrus – Conditions et procédure pour le dépôt d'une demande de normalisation, février 2017 [disponible en ligne sur <https://demain.ge.ch/document/brochure-papyrus>, consulté le 23 août 2017], p. 2).

Interpellé par une conseillère nationale à l'heure des questions le 27 février 2017, le Conseil fédéral a précisé que, dans le cadre du projet pilote « papyrus », le SEM avait procédé à une concrétisation des critères légaux en vigueur pour l'examen des cas individuels d'extrême gravité dans le strict respect des dispositions légales et des directives internes du SEM. Il ne s'agissait donc pas d'un nouveau droit de séjour en Suisse ni d'une nouvelle pratique. Une personne sans droit de séjour ne se voyait pas délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur parce qu'elle séjournait et travaillait illégalement en Suisse, mais bien parce que sa situation était constitutive d'un cas de rigueur en raison notamment de la durée conséquente de son séjour en Suisse, de son intégration professionnelle ou encore de l'âge de scolarisation des enfants (<https://www.parlament.ch/en/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20175000>, consulté le 10 juin 2017).

Parmi les documents à produire à l'appui d'une demande de normalisation dans le cadre de l'« opération papyrus » figure l'« original du casier judiciaire fédéral vierge (exception article 115 LEtr) » (DSE, op. cit., p. 3). 9)

En l'espèce, le recourant affirme qu'il devrait pouvoir bénéficier de l'« opération papyrus ».

Toutefois, si ses casiers judiciaires suisse et kosovar sont vierges, l'intéressé, après avoir déjà violé l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée en 2005, a été arrêté pour passage de frontière illégal entre la Serbie et la Hongrie en mars 2010, faisant l'objet d'un premier signalement dans le SIS. Il a ensuite violé ce signalement en entrant illégalement en Grèce en juin 2010, ceci après avoir opéré un changement de nom précisément afin de le contourner et en détenant un

- 11/17 - A/3313/2016 faux permis d'établissement suisse. Il a à cet égard reconnu avoir fait l'objet d'une condamnation en Grèce. Il a ensuite fait fi de cette seconde interdiction d'entrée dans l'espace Schengen en venant en Suisse en août 2010, selon ses déclarations.

Ces éléments démontrent qu'au moins une des conditions cumulatives pour bénéficier de l'« opération papyrus » n'est pas réalisée, de sorte que le recourant ne peut obtenir la régularisation de sa situation dans ce cadre. 10) Reste dès lors à examiner si sa situation justifie tout de même l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission.

Âgé de 61 ans, le recourant allègue être arrivé en Suisse en 1984, la première preuve de sa présence en Suisse datant de 1985, soit il y plus de trente ans. Cependant, au-delà du fait qu'il s'est à ce sujet contredit – notamment en indiquant devant le TAPI avoir travaillé douze mois en 1986 pour un employeur pour lequel l'extrait de compte individuel de la E\_\_\_\_\_ indique uniquement une activité de juillet à octobre et en expliquant avoir travaillé toute l'année en 1987 et en 2003 –, l'intéressé lui-même a reconnu plusieurs longues interruptions de son séjour en Suisse, en 1987, 2003, ainsi que de fin 2009 à août 2010, et a déclaré être retourné chaque année pendant environ un mois au Kosovo jusqu'en 2002. Les pièces figurant au dossier permettent en outre uniquement d'établir un séjour permanent depuis août 2010, soit il y a sept ans. Par ailleurs, durant la durée alléguée de son séjour en Suisse, le recourant a conçu sept enfants avec son épouse restée au Kosovo, nés en 1988,

1989, 1991, 1993, 1998, 1999 et 2001. Ainsi, la durée du séjour de l'intéressé en Suisse supérieure à sept ans n'apparaît pas clairement établie. À cela s'ajoute le fait qu'il est entré et a séjourné illégalement en Suisse, ceci même, entre 2005 et 2008, au mépris d'une interdiction d'entrée, puis, lorsqu'il y est revenu, en août 2010, de deux interdictions d'entrée dans l'espace Schengen. Dans ces conditions, la durée de son séjour sur le sol helvétique doit être relativisée.

En outre, si le recourant n'a jamais eu recours à l'aide sociale, ne fait pas l'objet de poursuites ni actes de défauts de biens et a un casier judiciaire suisse vierge, il a toutefois, comme vu précédemment, changé de nom dans le but précis de pouvoir revenir en Suisse malgré une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen et a été arrêté avec un faux permis d'établissement helvétique, étant au final demeuré en Suisse au mépris d'un total de trois interdictions d'entrée en Suisse ou dans l'espace Schengen. Il ne peut dans ces circonstances être retenu que son comportement est irréprochable.

De plus, si l'intéressé a démontré une volonté de prendre part à la vie économique en ayant occupé plusieurs emplois durant son séjour en Suisse, l'activité professionnelle déployée dans le domaine du bâtiment, bien que louable, ne consacre toutefois pas une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle au sens de la jurisprudence. L'intéressé n'a en effet pas acquis de connaissances ou

- 12/17 - A/3313/2016 des qualifications spécifiques à la Suisse et ne peut se prévaloir d'une ascension professionnelle remarquable, susceptible de justifier une exception aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Par ailleurs, s'il apparaît qu'il maîtrise relativement bien le français oral et qu'il est à Genève entouré d'amis et est apprécié de ses connaissances et anciens employeurs et collègues, un niveau intermédiaire B1 apparaît être un minimum après un séjour d'une durée alléguée de plus de trente ans. Les relations nouées ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles pour une personne affirmant vivre à Genève depuis de très nombreuses années. De plus, si le recourant a en Suisse une sœur, vivant à Zurich, laquelle a une fille à Genève, il n'a mentionné ces dernières que brièvement au cours de la procédure et il ne ressort pas du dossier qu'ils entretiennent des relations particulières. Il apparaît au contraire que l'intéressé a de grandes attaches familiales au Kosovo, où il a passé son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, où il possède une maison et où il a continué à construire sa vie durant ses années de présence en Suisse, en y retournant régulièrement et surtout en y fondant une famille, son épouse y ayant donné naissance à sept enfants entre 1988 et 2001. En outre, en plus de sa femme et ses enfants, sa mère, cinq sœurs et trois frères vivent également dans ce pays. Il a par ailleurs des contacts téléphoniques et par internet très réguliers avec sa famille au Kosovo, soit une fois tous les deux jours avec sa femme, leurs enfants et sa mère et une fois toutes les deux ou trois semaines avec ses frères.

À ce qui précède s'ajoute le fait que si la volonté du recourant de rester en Suisse afin de pouvoir continuer à envoyer de l'argent à sa famille au Kosovo est louable, elle n'est ici pas déterminante, non seulement du fait que ces motifs ne concernent pas sa propre situation, mais également dans la mesure où il s'agit – tout comme son argument s'agissant de la difficulté à retrouver un travail au Kosovo, particulièrement à son âge – de motifs d'ordre économique affectant l'ensemble de la population restée sur place et dès lors non pertinents dans le cadre de l'examen du cas individuel d'extrême gravité.

S'il est certes probable que le recourant se trouvera dans son pays dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle à laquelle il s'est habitué sur le territoire helvétique, cet élément n'est toutefois pas de nature à conduire à admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'ayant pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine. Il n'est à cet égard pas déraisonnable de considérer qu'il pourra retrouver le même type d'emploi que celui qu'il occupe actuellement dans le domaine du bâtiment, en faisant valoir la longue expérience acquise en Suisse, étant par ailleurs relevé que certains de ses enfants sont en âge de ne plus être à sa charge et qu'il devrait pouvoir bénéficier du soutien des membres de sa famille en âge de travailler.

- 13/17 - A/3313/2016

Finale, en l'absence de liens d'une intensité suffisante avec la Suisse, l'affection médicale du recourant n'est pas susceptible de justifier à elle seule l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures et doit être examinée dans le cadre de l'exécutabilité de son renvoi.

Au vu de ce qui précède et au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le recourant ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. S'il est vrai qu'un retour dans son pays d'origine pourra engendrer certaines difficultés, inhérentes à un retour après des années d'absence, sa situation n'est pas remise en cause de manière accrue et il ne se trouve pas dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger son retour au Kosovo.

Il ne se justifie dès lors pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur de l'intéressé et de lui octroyer une autorisation de séjour. Le grief sera par conséquent écarté. 11) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée est renvoyé de Suisse (art. 64 al. 1 let. c LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEtr). 12) a. L'exécution de la décision ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée (art. 83 al. 4 LEtr).

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile et de violence généralisée et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les exposer à un danger concret, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, objectivement, au regard des circonstances d'espèce et selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (ATAF 2010/54 consid. 5.1 ; ATAF 2010/41 consid 8.3.6 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-5092/2013 du 29 octobre 2013

- 14/17 - A/3313/2016 consid 6.1 ; D-5434/2009 du 4 février 2013 consid. 15.1 ;  
ATA/515/2016 du

#### **E. 14**

juin 2016 consid. 6b).

Le Kosovo ne connaît pas, en l'état, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral F-4125/2016 du 21 juillet 2017 consid. 8.3).

b. S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3320/2016 du 6 juin 2016 et les références citées ; ATA/598/2016 du 12 juillet 2016 consid. 7d). L'art. 83 al. 4 LEtr ne confère pas un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé prévalant en Suisse (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1839/2008 du 2 février 2012 consid. 4.4 et la jurisprudence citée ; ATA/579/2012 du 28 août 2012 consid. 9d). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, si l'état de santé de l'intéressé se dégrade très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-2693/2016 du 30 mai 2016 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/598/2016 précité consid. 7d). 13) En l'espèce, le recourant affirme que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible en raison de son état dépressif.

Or, le recourant souffre certes d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques. Néanmoins, sans minimiser cette affection, il ne s'agit pas là d'un trouble grave, susceptible d'entraîner une dégradation très rapide au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du Tribunal fédéral D-7782/2016 du 7 juin 2017 consid. 4.3.1, concernant un ressortissant du Kosovo souffrant notamment d'un épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques et renvoyant, s'agissant de la situation médicale au Kosovo, à l'ATAF 2011/50 consid. 8.8).

- 15/17 - A/3313/2016

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible et le grief sera écarté.

Il ne ressort au surplus pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait impossible ou illicite. 14) Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1

LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.